

du présent. Et je, le dit C. D., par le présent conviens de prendre la dite action (ou actions) sujette aux mêmes conditions.

En foi de quoi nous avons signé ce ——— jour de ———
Signé par les dits ——— en présence de ——— 5

Les directeurs
pourront
refuser d'en-
registrer les
transferts.

19. Les directeurs pourront refuser d'enregistrer tout transfert, s'il est fait par un membre individuellement ou solidairement endetté envers la compagnie ; ou, dans le cas d'actions non complètement payées, si le cessionnaire n'est pas, dans l'opinion des directeurs, une personne responsable, 10
ou si les directeurs ne sont pas satisfaits du titre du cédant.

Livres de
transferts
fermés.

20. Les livres de transferts seront fermés pendant les quatorze jours qui précéderont immédiatement l'assemblée générale ordinaire de chaque année.

Les exécuteurs
testamentaires
pourront être
enregistrés.

21. La compagnie sera tenue d'inscrire comme membres 15
toute personne ou personnes ayant droit, en vertu d'un titre légal, comme fidéicommissaires, exécuteurs testamentaires, ou administrateurs, ou représentant un membre décédé, sur production de la preuve de ce titre ; mais cette inscription ne conférera pas à ces représentants tous les droits sans res- 20
triction des autres membres, mais elle se fera sujette aux dispositions suivantes, savoir :—dans le cas où il y aurait plus d'une personne inscrite comme représentant un membre décédé, ces personnes n'auront pas le droit de voter aux assem- 25
blées, ou d'avoir une voix dans l'administration des affaires de la compagnie, mais elles auront le droit de nommer l'une d'entre elles, par procuration, pour les représenter à toutes les assemblées, laquelle personne ainsi nommée aura le même pouvoir d'agir et de voter aux assemblées que les autres ac- 30
tionnaires, jusqu'à concurrence des actions dans la compa- 30
gnie qu'elle représentera.

Enregistre-
ment des
actions des
banquerou-
tiers, etc.

22. Quiconque devenant intéressé dans une action, en conséquence de la banqueroute, de la faillite ou de l'insolvabilité d'un membre, ou en conséquence du mariage d'une femme membre de la compagnie, pourra être inscrit comme 35
membre sur production de tel titre et de telle preuve que la compagnie ou les directeurs pourront de temps à autre exiger.

CONFISCATION DES ACTIONS.

Avis des de-
mandes de
versements.

23. Si quelque membre manque de faire un versement au jour indiqué comme ci-dessus, les directeurs pourront, pen- 40
dant tout le temps que ce versement restera en souffrance, lui signifier un avis l'invitant à faire ce versement et à payer tout intérêt et frais qui peuvent être devenus dus à l'égard de ce versement.

Avis concer-
nant la con-
fiscation.

24. Cet avis devra indiquer un jour ultérieur pendant ou 45
avant lequel ce versement devra se faire, et l'intérêt et les frais se payer, et le lieu où ce paiement doit se faire, et il devra aussi spécifier que dans le cas de non-paiement selon